

N^o 118. — *ARRÊTÉ* du 26 février 1861, portant promulgation du décret impérial du 13 novembre 1859, sur l'échange des correspondances entre la France et les Établissements français de l'Océanie.

Nous, Commandant des Établissements Français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dépêches des 7 décembre 1859 et 13 novembre 1860 ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 13 novembre 1859, concernant l'échange des correspondances entre la France et les Établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots britanniques et des bâtiments de la marine impériale ou du commerce.

Art. 2. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
TRILLARD.

N^o 119. — *DÉCRET IMPÉRIAL* concernant l'échange des correspondances entre la France et les Établissements français des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les conventions qui régulent l'échange des correspondances entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse,